

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2025-27

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
CENTRE -BOURG

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie, Signalisation temporaire), approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'organisation de la « Fête du Printemps » par la commune le samedi 17 mai 2025 dans le bourg de 14h00 à 22h00 (marché de producteurs locaux et spectacle),

Vu la nécessité de réguler la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de la manifestation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue Gaillarde, Grande rue du Pont (à l'intersection avec la Grande rue des Mottes), rue du Marché, le samedi 17 mai 2025 de 8h00 à 23h00.

Une déviation sera mise en place suivant le plan joint. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2 :

La signalisation posée, entretenue est sous la responsabilité de la commune. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée. Pour tout problème, vous pourrez joindre :
M. Jean-Marc AUDOUIN au 06.29.43.06.78.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,

Fait à Saint Sauvant, le 15 mai 2025
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN



PUBLIÉ LE 16/05/2025

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
CENTRE -BOURG



Déviation



Route barrée



PUBLIÉ LE 16/05/2025

En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.